AIS MANDARINE OPPORTUNITES PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** AIS MANDARINE OPPORTUNITES
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Le fonds a été créé le 14 février 1986 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
P	**FR0000447609**	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values réalisées :** Capitalisation	1 part	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques	15,24 euros
I	**FR0010209841**	**Résultat net :** Capitalisation **Plus-values réalisées :** Capitalisation	100.000	Tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels	10.000 euros

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- Par téléphone au n° 09 69 32 00 32
- Par mail : contact@federal-finance.fr

Les documents d'informations relatifs à l'OPCVM Maître Mandarine Opportunités, Fonds Commun de Placement de droit français agrée par l'Autorité de marchés financiers, sont disponibles auprès de :

Mandarine Gestion – 40, Avenue George V – 75008 Paris

Pour toutes questions relatives à l'OPCVM, vous pouvez contacter Mandarine Gestion :

- Par mail : serviceclient@mandarine-gestion.com
- Sur le site : www.mandarine-gestion.com

II - ACTEURS

- **Société de gestion :**

Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006
Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

- **Dépositaire et conservateur :**

Dépositaire : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE

Centralisateur par délégation de la société de gestion : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE

- **Commissaire aux comptes :** Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux
- **Commercialisateur :** Crédit Mutuel ARKEA
- **Délégataire :**

La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).

La valorisation des instruments financiers à terme est déléguée à CACEIS Bank (siren 692024722).

La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La Société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

La société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPC pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN :
Part P : FR0000447609
Part I : FR0010209841

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par CACEIS Bank.

Forme des parts : Au porteur.

Décimalisation : En millièmes de parts pour les parts P. Les parts I ne sont pas fractionnées et sont commercialisées en parts entières.

- **Date de clôture :** L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
- **Date de clôture du 1er exercice comptable :** Le 31 mars 1987.
- **Régime fiscal :** Dominante fiscale : FCP éligible au Plan d'Epargne en Actions.

Le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt

sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du Fonds :

- Porteurs résidents français : Les plus ou moins-values réalisées par le fonds, les revenus distribués par le fonds ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.
- Porteurs résidant hors de France : Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).
Les porteurs résidant hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.
Les investisseurs bénéficiant du fonds dans le cadre d'un contrat d'assurance vie se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Régime Fiscal en Allemagne :

Le Fonds est qualifié d' «Aktienfonds » au sens de la législation fiscale allemande ; Kapitalbeteiligungen supérieur à 51%.

Le FCP n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à son conseiller fiscal.

III-2 Dispositions particulières

- **Objectif de gestion : l'objectif de gestion du FCP AIS Mandarine Opportunités (le « Fonds Nourricier ») est d'être investi en permanence et à hauteur de 90% minimum dans un seul OPCVM, Mandarine Opportunités (le « Fonds Maître »). Le Fonds Nourricier investira dans la part M du Fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités.**

L'objectif de gestion du Fonds Nourricier est le même que celui du Fonds Maître. La performance du Fonds Nourricier sera inférieure à la performance du Fonds Maître, en raison des frais propres au Fonds Nourricier.

Rappel de l'objectif de gestion du Fonds Maître :

Le Fonds Maître Mandarine Opportunités a pour objectif de réaliser une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice CAC All Tradable NR sur la durée de placement recommandée, en sélectionnant via une stratégie active de « stock picking », des entreprises françaises ou cotées en France répondant positivement à des critères ESG (approche Best-in-Universe) et possédant un profil de croissance supérieur à la moyenne, selon l'analyse de la Société de Gestion.
Le Fonds prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans le cadre de sa procédure de sélection. A cet égard, le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.
Bien que le Fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Règlement Taxonomie"), il n'a actuellement pas un objectif environnemental spécifique et ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

- **Indicateur de référence** :

Rappel de l'indicateur de référence du Fonds Maître :

Les performances sont comparées à l'évolution de l'indice CAC All Tradable NR (ci-après désigné l'« Indice »). Il représente la référence globale du marché français. L'indicateur de référence est libellé en euro.

Codes : ISIN : FR QS0011131883 Reuters : .CACTN ; Bloomberg : SBF250NT.

La performance de l'Indice CAC All Tradable NR inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'Indice.
Pour plus d'information concernant les caractéristiques et la composition de cet Indice, vous pouvez consulter le site internet du producteur de l'Indice EURONEXT (ci-après désigné l' « Administrateur ») (www.euronext.com) en cliquant sur le lien suivant :
https://www.euronext.com/fr/products/indices/QS0011131883-XPAR

Le Fonds Maître n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet Indice ou sa répartition sectorielle. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet Indice et de sa composition. Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement UE 2016/1011.

Conformément à l'article 52 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen (ci-après désigné «Benchmark Regulation ou BMR ») et du Conseil du 8 juin 2016 relatifs aux indices utilisés comme indices ou indicateurs de référence concernant les instruments ou contrats financiers, ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/45/UE et 2014/17/UE et le Règlement UE n°596/2014, l'administrateur de l'indice ci-avant désigné dispose d'un délai courant jusqu'au 1er janvier 2020 à l'effet de demander un agrément ou un enregistrement auprès de l'European Securities and Markets Authority (ci-après désignée l'« ESMA »). (ci-après désigné «Benchmark Regulation ou BMR »), la Société de Gestion ayant recours à des indices de référence au sens de la réglementation BMR, elle est tenue en qualité d' « Utilisateur » d'indices de référence :
(i) de s'assurer que les indices de référence qu'elle utilise au sein de l'Union européenne sont fournis par des administrateurs légalement autorisés ou enregistrés par l'Union européenne en tant qu'Administrateurs d'indices de référence en ce inclus l'Administrateur (Art. 29) ; ou de s'assurer que ceux en provenance de pays tiers respectent le principe d'équivalence et les exigences de la réglementation (Article 30-33) ;
(ii) de disposer d'une procédure de suivi des indices de référence aptes à lui permettre de substituer un nouvel indice ou cas ou un ou plusieurs indices de référence en ce inclus celui de l'Indice fournit par l'Administrateur qu'elle utilise viendrai(en)t à être modifié(s) de manière substantielle ou cessai(en)t d'être publié(s) (Art.28).

A la date de la dernière mise à jour du présent Prospectus, date telle que figurant en première page des présentes, l'Administrateur a obtenu un enregistrement au titre de l'Article 34 et est donc inscrit sur le registre des administrateurs (publication of administrators) et d'indices (publication of benchmarks) tenu par l'ESMA (ci-après désigné « Benchmark Register - List of EU benchmark administrators and third country benchmarks »).

A titre informatif, sont consultables sur le site internet de l'ESMA « Benchmark Administrators » (https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data) d'une part, la liste des « EU & EEA benchmarks administrateurs », en d'autres termes et plus spécifiquement la liste des administrateurs situés dans l'Union Européenne qui ont été autorisés ou enregistrés (l'Art. 34), les administrateurs remplissant les conditions prévues à l'Art. 30, paragraphe 1, du même règlement, et d'autre part la liste des « third country benchmarks », en d'autres termes la liste des administrateurs situés en dehors de l'Union Européenne (Art. 30, Paragraphe 1, point c).

Conformément à l'article 28.2 de la réglementation BMR, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Information concernant l'indicateur de référence utilisé par le Fonds effectuée en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure »

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que l'Indice a été choisi préalablement à l'entrée en application du Règlement Disclosure; cet Indice ne prend pas en compte de considérations environnementales, sociales ou de gouvernance. L'Indice n'est pas un « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark ».

En conformité avec le règlement 583/2010 de la Commission Européenne (« règlement OPCVM »), tel que précisé notamment par la réponse à la question 8 de la section II du Q&A ESMA y afférent et les « Précisions sur les informations à transmettre aux investisseurs d'OPC faisant référence à un indice de référence » publiées par l'AMF (version octobre 2019), il est précisé que la stratégie du Fonds est une stratégie active, c'est-à-dire dont l'objectif de gestion n'est aucunement de répliquer la performance d'un indice quel qu'il soit.

En outre, bien que le Fonds soit géré – à des fins de comparaison uniquement – en référence à l'indice CAC All Tradable NR, il n'est soumis à aucune contrainte de gestion visant à limiter significativement l'écart qu'il peut avoir avec cet indice, ni en termes de composition du portefeuille (univers d'investissement, allocation sectorielle), ni en termes de déviation de la performance du Fonds par rapport à l'indice (Tracking Error).

A l'effet de permettre aux Porteurs d'apprécier de quelle manière le Fonds est géré activement par rapport à son indicateur de référence les porteurs pourront utilement se référer aux informations telles que figurant dans les rapports mensuels du fonds et au rapport annuel et aux indicateurs de mesure ex-post (volatilité du Fonds, Volatilité de l'Indice, Tracking Error, Sharp ratio, ratio d'information …).

- **Stratégie d'investissement :**

Le Fonds Nourricier est investi en permanence et à hauteur de 90% minimum dans le Fonds Maître. Le Fonds Nourricier investira dans la part M du Fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités.

1) **Sur les stratégies utilisées**

Rappel de la stratégie d'investissement du Fonds Maître :

La stratégie d'investissement du Fonds Maître consiste à s'exposer de façon dynamique sur les marchés d'actions françaises.
Pour concilier la recherche de performance et le développement des pratiques socialement responsables, les critères ESG sont considérés selon une approche « Best in Universe ».

L'approche Best in Universe est un type de sélection ESG consistant à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité.

Le processus de sélection de titres ESG est basé sur la collecte d'informations extra-financières sur les valeurs de l'univers d'investissement du Fonds.

Le pôle d'expertise ESG de Mandarine Gestion procède à l'attribution des notes extra financières des valeurs. L'analyse extra-financière aboutit à une notation ESG en 5 paliers de A (meilleur note) à E (note la plus défavorable). Sont exclus de l'univers d'investissement du Fonds les émetteurs dont la notation ESG s'avère la plus défavorable (notation « E ») ce qui permet d'établir ainsi une liste de titres dans lesquels le gérant peut investir.

L'application de ce processus de sélection conduit à une réduction de 20% de l'univers investissable ESG.

Les notes extra financières sont susceptibles d'évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse. Elles sont revues au plus tous les 12 mois. Elles pourront conduire à des décisions d'investissement ou de désinvestissement.

Conformément à la loi, les entreprises qui sont impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions interdites par les conventions d'Ottawa et d'Oslo sont également exclues.

Le fonds peut investir dans des actifs n'ayant pas été soumis à une analyse ESG dans la limite de 10%.

La part des émetteurs notée ESG dans le portefeuille du Fonds (hors dette publique et liquidités) sera durablement supérieure à 90%.

La stratégie d'investissement ESG peut induire un éventuel biais sectoriel tant par rapport à l'univers investissable que par rapport à l'Indice.

• *Processus de sélection extra financier ESG :*

Pour sélectionner les valeurs éligibles au Fonds au sein de l'univers d'investissement et concilier ainsi la recherche de performance et le développement des pratiques socialement responsables, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière combinée à un filtrage extra-financier contraignant basé sur des critères ESG. Le pôle ESG administre et met à jour les notations ESG dans l'outil propriétaire de la Société de Gestion Mandarine-ESG view®.

Afin de permettre l'intégration ESG, l'analyse ESG se fonde sur la collecte, le croisement et l'appropriation d'informations extra financières qualitatives et quantitatives de sources multiples afin de permettre une couverture originale :

- Les reportings et rapports RSE des émetteurs, les entreprises ont en effet l'obligation de publier une Déclaration de Performance Extra-financière (DPEF). Véritable levier de pilotage stratégique des entreprises, la DPEF fait l'objet l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant ;
- Les rencontres avec les émetteurs, le management et les parties prenantes (ONG, syndicats, rapports d'études …) ;
- Les rapports et analyses des brokers et agences de notation extra-financières.

Le pôle d'expertise ESG de Mandarine Gestion procède ensuite à l'attribution des notes extra financières des émetteurs en matière :

- *Environnement (Politique environnementale, impact carbone et émissions, mix énergétique, politique biodiversité…);*
- *Gouvernement d'entreprise (Composition et fonctionnement du Conseil et du Comex, intégration des acquisitions, organisation succession, compétences, diversité, restructuration responsable et dialogue social, réputation et controverses éthiques…) ;*
- *Relations clients- fournisseurs (Controverses qualité, customer-centricity, qualité de l'offre et du service client*
- *Politique d'achats reponsables, monitoring de la chaîne d'approvisionnement, controverses sociales et environnementales…);*
- *Société civile (Gestion des parties prenantes, collaboration avec les ONG, impact social de l'activité, local content, controversies…);*
- *Droit de l'homme (Politique des Droits de l'Homme, engagement formalisé, suivi des recommandations ONU et Ruggie, controversies…);*
- *Ressources humaines (Turnover, accidentologie, formation et suivi de carrière, modèle de management et organisation, diversité des effectifs, actionnariat salarié et implication…).*

Limites méthodologiques de l'approche ESG:

En utilisant des critères ESG dans la politique d'investissement, l'objectif du Fonds concerné est en particulier de mieux gérer le risque de durabilité et de générer des rendements durables et à long terme. Les critères ESG peuvent être générés à l'aide des modèles propriétaires, des modèles et des données de tiers ou d'une combinaison des deux. Les critères d'évaluation peuvent évoluer dans le temps ou varier en fonction du secteur ou de l'industrie dans lequel l'émetteur concerné opère.

L'approche en matière d'analyse ESG / ISR d'entreprises mise en œuvre par la Société de Gestion Mandarine Gestion repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie de la société de gestion mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets (fraicheur, exhaustivité, complétude, exactitude, …). En effet, l'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes, des fournisseurs externes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Enfin, bien que la méthodologie d'analyse de la société de gestion ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de l'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises dans lesquelles le Fonds investit, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile à prévoir, et peuvent amener la Société de Gestion à revoir a posteriori son opinion sur la qualité ESG d'un émetteur en portefeuille. Par ailleurs, l'approche « best in universe » se base sur une analyse subjective des critères ESG. Les jugements, appréciations de la société de gestion issus des résultats de ses analyses ne peuvent être exempts de biais cognitifs et des hypothèses heuristiques de ses gérants et analystes. Ainsi, l'avis de la société de gestion sur les émetteurs peut varier dans le temps.

L'application de critères ESG au processus d'investissement peut conduire la Société de Gestion Mandarine Gestion à investir ou à exclure des titres pour des raisons non financières, quelles que soient les opportunités de marché disponibles. Les données ESG reçues de tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre. En conséquence, il existe un risque que la Société de Gestion évalue incorrectement un titre ou un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion directe ou indirecte incorrecte d'un titre dans le portefeuille d'un Fonds.

- *Processus de sélection financier*

Le processus de sélection extra-financier est couplé à un processus d'analyse financière orienté vers la sélection de sociétés en croissance, selon l'analyse de la Société de Gestion. Cette analyse identifie trois principaux types d'entreprises :

- *Les sociétés établies, dont la société de gestion considère comme ayant une certaine visibilité de croissance ;*
- *Les sociétés en transition, dont la société de gestion anticipe une croissance de la rentabilité ; et*
- *Les sociétés à potentiel, dont la société de gestion anticipe une croissance du chiffre d'affaire.*

L'analyse financière consiste à appliquer une gestion active effectuée sur la base d'une approche essentiellement bottom up (approche dite ascendante), enrichie d'ajustements top down (approche dite descendante) complémentaires en sélectionnant de façon discrétionnaire les entreprises qui présentent une perspective de bénéfices supérieure à la moyenne soit du fait d'une croissance régulière, soit du fait de sa restructuration ou de son retournement.

L'approche bottom up (approche dite ascendante) consiste en une étude des fondamentaux de l'entreprise. Ainsi le processus de sélection des titres sera mis en œuvre par l'analyse :

- *du positionnement concurrentiel et des avantages compétitifs de l'entreprise (positionnement de l'entreprise dans son secteur, qualité des équipes de management et de l'expertise des salariés) ;*
- *de la qualité de la structure financière (étude des ratios traditionnels d'analyse financière, capacité de distribution de dividendes, perspective de croissance envisagée…) ;*

- *des perspectives futures (croissance organique, possibilité de restructuration, possibilité de croissance externe, évolution probable de l'actionnariat …).*

Cette analyse permettra au gestionnaire d'adapter la composition du portefeuille aux évolutions des marchés actions françaises.

L'analyse top down (approche dite descendante) complétera la sélection active de valeurs pour permettre des ajustements. Pour ce faire, le gestionnaire appréhendera globalement son marché de référence pour saisir des opportunités sectorielles et/ou géographiques par l'analyse :

- *de la conjoncture économique générale à l'échelle nationale et internationale (évolution des taux d'intérêt et/ou des matières premières…) ;*
- *de l'examen d'un secteur en particulier (concentration, nouveaux entrants, étude des tendances, des comportements d'achat…) ;*
- *d'une entreprise au sein de ce secteur (positionnement de l'entreprise dans son secteur, qualité des équipes de management et de l'expertise des salariés…).*

En fonction de ces analyses, le gestionnaire pourra être amené à se diversifier sur d'autres classes d'actifs (décrites ci-dessous) s'il anticipe que le moteur de performance principal (marchés d'actions) ne lui permettra pas d'atteindre son objectif de gestion. Il pourrait alors décider d'investir sur les marchés obligataires (en direct ou par l'intermédiaire d'OPCVM ou d'un FIA dans la limite de 10% de son actif) ou sur d'autres marchés par l'intermédiaire d'OPCVM ou d'un FIA.

Ce type de gestion est discrétionnaire et de conviction, autorisant une forte autonomie dans le choix des investissements au sein de l'univers investissable.

- **Finance Durable**

a) Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 (voir l'Annexe « Information précontractuelle en matière de durabilité »).

b) Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental "

c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour les activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs,. Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).
Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.
Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.
Ce FCP sera exposé à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.

2) **Sur les actifs :**

Le Fonds Nourricier investira dans la part M du Fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités.

2.1 Rappel des catégories d'actifs et instruments financiers du Fonds Maître

Le portefeuille du Fonds Maître est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- *Actions*

  Le Fonds Maître est investi au minimum à hauteur de 75% de son actif en actions françaises et/ou cotées en France. Le Fonds Maître pourra investir sur d'autres marchés que le marché français dans la limite de 25%en c e inclus des marchés pouvant être qualifiés d'émergents (max 10%)
  L'exposition globale aux marchés actions sera comprise entre 60 % et 105 % de l'actif net du Fonds Maître.
  En raison de son éligibilité au régime fiscal du PEA, le Fonds Maître est investi au minimum à 75% de l'actif net en titres éligibles au PEA.

  Les investissements se feront de manière opportuniste, à la discrétion du gérant, sans aucune contrainte sectorielle ou de taille de capitalisation. Seul le potentiel d'appréciation déterminera la sélection et le poids des titres mis en portefeuille.

En dehors des actions qui constituent au moins 75% de l'actif du Fonds Maître, les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille à hauteur de 25% de l'actif net maximum :

- *Titres de créance et instruments du marché monétaire*

  Dans le cadre de la gestion de trésorerie du Fonds Maître, le gérant pourra avoir recours à des obligations, des obligations convertibles, des titres de créances et instruments du marché monétaire.
  La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance, elle s'effectuera en fonction des opportunités de marché. De la même façon, le gérant déterminera la duration et la sensibilité des obligations qu'il détiendra en portefeuille en fonction des objectifs de gestion et des opportunités de marché. . Il s'agira d'obligations et de titres négociables à moyen terme (NEU MTN Negotiable EUropean Medium Term Note) et de titres négociables court terme (NEU CP Negotiable EUropean Commercial Paper) émis par un Etat de l'OCDE libellés en euros, obligations et titres de créances négociables non gouvernementaux (dette privée) de l'OCDE libellées en euro. Les titres de créance utilisés, pour ceux d'entre eux qui feraient l'objet d'une notation, bénéficieront le cas échéant d'une notation Standard & Poor's « Investment Grade » - ou d'une notation équivalente dans une autre agence de notation au moment de leur investissement ou leur qualité de crédit estimée par la société de gestion doit correspondre à ce niveau.

- *OPCVM, FIA, fonds d'investissement et trackers ou Exchange Traded Funds (ETF)*

  Afin de gérer la trésorerie ou d'accéder à des marchés ou à des styles de gestion spécifiques (sectoriels ou géographiques…), le Fonds Maître peut investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM ou en FIA.
  Le Fonds Maître peut investir dans des OPCVM ou des FIA gérés par Mandarine Gestion.
  Les investissements seront effectués dans la limite des maxima réglementaires dans :
  - *des OPCVM de droit français ou étranger (OPCVM) ;*
  - *des fonds d'investissement alternatifs (FIA).*

  Le Fonds Maître peut avoir recours de manière ponctuelle aux « trackers », supports indiciels cotés et « Exchange Traded Funds ».

Sur les instruments dérivés

Dans les limites prévues par la réglementation, le Fonds Maître peut intervenir sur des instruments financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés, français et étranger et/ou de gré à gré).

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue de faire face aux fluctuations du marché : les interventions du Fonds Maître pourront se faire :

- *soit en couverture du risque « actions » du portefeuille;*
- *soit en vue d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, des actions, des devises ou des indices de marché par l'utilisation des instruments tels que les contrats futures ou options.*

Accessoirement, les interventions sur les marchés de gré à gré peuvent avoir lieu lors d'opérations de gestion de trésorerie ou de change.

Le Fonds Maître pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net. L'utilisation des instruments dérivés se fera dans la limite totale d'exposition au marché actions de 105% de l'actif.
Contrats d'échange sur rendement global : Le Fonds n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS).

Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Nature des instruments utilisés : Essentiellement des warrants, bons de souscription, ainsi que tout type de supports obligataires auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription. En particulier, le Fonds Maître peut investir en titres comportant une exposition aux actions (obligations convertibles, obligations échangeables ou remboursables en actions).

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : Les interventions sur les titres intégrant des dérivés seront de même nature que celles réalisées sur les instruments dérivés. Le recours aux titres intégrant des dérivés est subordonné à leur éventuel avantage en matière de coût/efficacité ou de liquidité. Le Fonds Maître pourra utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de 25% de l'actif net.

Pour les dépôts

Le Fonds Maître peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit. Ces dépôts ont pour vocation de contribuer à la rémunération de la trésorerie. Les dépôts libellés en euro ou en devises respectant les quatre conditions du Code monétaire et financier peuvent représenter jusqu'à 25% de l'actif.

Pour les contrats constituant des garanties financières

Non applicable

2.2 Autres actifs du Fonds Nourricier

Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds Nourricier peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

3) **Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres**

Néant

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments financiers connaîtront les aléas des marchés.

Le profil de risque du Fonds Nourricier est identique à celui du Fonds Maître.

Rappel du profil de risque du Fonds Maître :

Le Fonds Maître est est principalement investi sur le marché français. Par conséquent, l'investisseur est principalement exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que la performance du Fonds Maître peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le Fonds Maître ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque de marché actions :
Le Fonds Maître est investi à plus de 75% de son actif net sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le Fonds Maître étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement. Si les marchés actions baissent, la valeur du portefeuille pourrait baisser.

Risque lié à la détention de moyennes et petites valeurs :
Du fait de son orientation de gestion, le Fonds Maître peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et peut engendrer une augmentation de la volatilité de la valeur liquidative. L'investissement dans des sociétés de petite capitalisation restera minoritaire

Risque lié aux obligations convertibles :
Les obligations convertibles, susceptibles d'entrer dans la composition du Fonds, peuvent en effet connaître des variations en fonction de l'évolution du cours de l'action qui leur est rattachée via la valeur de l'option de conversion/échange. L'attention de l'investisseur est donc attirée sur le fait que le risque actions est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds..

Risque de taux :
En raison de son orientation de gestion, le Fonds Maître peut être soumis à un risque de taux. Le risque de taux

se traduit par une variation de la courbe des taux. L'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêts. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent.

Risque de crédit :
Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. Le risque de crédit est limité aux titres de créances et instruments du marché monétaires qui pourront composer l'actif net pour 25% maximum de l'actif net. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds Maître.

Risques liés à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds Maître repose sur la sélection des valeurs et sur l'anticipation des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds Maître ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes.

La performance du Fonds Maître peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds Maître peut en outre avoir une performance négative. Une part importante de la performance dépend de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché.

Risque politique :
Il s'agit du risque lié à une situation politique ou géopolitique, à une décision ou à une absence de décision du pouvoir politique ou d'autorités administratives nationales, transnationales ou supranationales : nationalisation sans indemnité suffisante, embargos, mesures protectionnistes, exclusion de certains marchés, fiscalité discriminatoire, se traduisant par des atteintes durables à l'ordre public et à la stabilité économique : révolution, guerre civile, ... La survenance de ce type d'événement par nature imprévisible peut générer des conséquences financières très importantes.

Risque en matière de durabilité :
Un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risque liés à la prise en compte des risques de durabilité :
Actuellement, il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement reconnus dont il faut tenir compte pour s'assurer que les investissements sont durables, et le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de développement.
L'application des critères ESG au processus d'investissement dans le cadre de la prise en compte des risques de durabilité, peut exclure des titres de certains emetteurs pour des raisons non financières, ce qui peut impliquer de renoncer à certaines opportunités de marché disponible pour d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité. L'orientation du gérant du fonds sur les émetteurs de titres qui présentent des caractéristiques durables peut affecter la performance des investissements d'un Fonds durable et entraîner un rendement qui, par moment, sera inférieur à celui de fonds similaires n'ayant pas d'approche durable ou qui appliquerait des critères extra-financiers. Les caractéristiques durables ou extra-financières utilisées dans une politique d'investissement d'un fonds peuvent l'empêcher d'acheter certains titres qui, dans d'autres circonstances, présenteraient des avantages, et/ou de vendre des titres en raison de leurs caractéristiques durables en dépit du préjudice qui pourrait en résulter. À court terme, une orientation sur les titres des émetteurs présentant des caractéristiques durables pourrait affecter positivement ou négativement la performance des investissements du Fonds avec des fonds similaires n'ayant pas cette orientation. À long terme, cette orientation devrait avoir un effet favorable, sans qu'aucune garantie ne soit accordée à cet égard.
Les informations ESG disponibles, que ces dernières proviennent de fournisseurs de données tiers ou des émetteurs eux-mêmes peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. Par ailleurs, il est possible qu'un titre ou une valeur puisse être mal évaluée. L'approche de la finance durable sera amenée à évoluer et à se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'affine ment des processus de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires.
Aucune déclaration n'est faite et aucune garantie n'est accordée concernant l'impartialité, l'exactitude, la complétude ou l'exhaustivité des caractéristiques durables ou extra-financières.

Et accessoirement aux risques suivants :

Risque lié aux marchés émergents :
Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales : l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution de ces titres peut en conséquence être volatile. Si les titres des marchés

émergents baissent, la valeur liquidative du Fonds Maître peut baisser.

Risque de contrepartie :
Le Fonds Maître est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissements de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds Maître.

Risque de change :
Il s'agit du risque de fluctuation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus en portefeuille. Le Fonds Maître pourra détenir, en direct ou via des OPCVM ou des FIA, des titres libellés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du Fonds Maître ; de ce fait, les fluctuations des taux de change pourraient entraîner la baisse de la valeur liquidative. Le risque de change pourra être couvert par le biais d'instruments dérivés.

Garantie et protection :
Le Fonds n'offre aucune garantie ou protection en capital de de quelque nature ou type que ce soit. Le Fonds suivra ainsi les variations tant à la hausse qu'à la baisse des marchés des instruments financiers entrant dans la composition du portefeuille, facteur pouvant le conduire à ne pas restituer le capital investi initialement.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

Concernant la part P :
Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques. La part P pourra aussi servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unité de compte.

Concernant la part I :
Tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels.

- **Profil de l'investisseur type :**

L'orientation de placement correspond aux besoins des personnes qui recherchent une valorisation dynamique du capital, et qui acceptent de s'exposer à un risque actions important.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds Nourricier dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds Nourricier.
Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Avertisement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:
Les parts de ce Fonds Nourricier n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».
La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm ou selon la législation « FATCA » foreign Account Tax Compliance Act » http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA.

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds Nourricier qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds Nourricier dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de

procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds Nourricier.
Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le Fonds Nourricier dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La durée minimale de placement recommandée est supérieure à **cinq ans**.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables des parts P et I :**

– Affectation du résultat net : Capitalisation

– Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

- **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : Euro

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
P	**FR0000447609**	1 part	Millièmes de part	15,24 euros
I	**FR0010209841**	100.000	Non	10.000 euros

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Montant minimum de souscription : 1 part

Dates et heures de réception des ordres : Les souscriptions et les rachats sont centralisés jusqu'à 09h00 par l'établissement en charge de la centralisation.
Si ce jour n'est pas un jour ouvré, ils doivent être transmis au plus tard avant 09h00 le jour ouvré précédent.
Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 09h00 sont exécutées avec la valeur liquidative datée de J sur la base des cours de clôture de J et calculée à J+1 ouvré.
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J+ 2 ouvrés
Centralisation avant 09h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 09h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les opérations de souscription et de rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (*late trading*) sont proscrites.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds Nourricier de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Centralisateur par délégation de la société de gestion : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005.

Détermination de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée quotidiennement, à l'exception des samedis et dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Elle est alors calculée le jour ouvré suivant.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative (VL) :

Les VL sont disponibles dans les locaux de la Société de gestion ou sur notre site www.federal-finance.fr.

- **Modalités de passage d'une catégorie de part à une autre :**

Sous réserve d'en respecter les conditions d'accès, la décision du porteur de passer, au sein du Fonds Nourricier, d'une catégorie de parts vers une autre catégorie de parts s'analyse en une opération :
- dans un premier temps, de vente d'une ou plusieurs parts détenues dans la catégorie d'origine
- et dans un second temps, de souscription d'une ou plusieurs parts de la catégorie nouvelle.

Par conséquent, cette décision du porteur pourra être de nature à générer une plus-value de cession de valeurs mobilières soumise à imposition.

- **Absence de dispositif de « gates » :**

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

- **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat – Fonds Nourricier :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds Nourricier servent à compenser les frais supportés par le Fonds Nourricier pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts P et des parts I	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %

Les frais de fonctionnement et de gestion – Fonds Nourricier :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds Nourricier, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds Nourricier a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds Nourricier ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds Nourricier ;
- Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués au Fonds Nourricier.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds Nourricier, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au Fonds Nourricier	**Assiette**	**Taux barème – Part P**	**Taux barème – Part I**
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (*)	Actif net	1,60% TTC maximum	0,30% TTC maximum
Frais de gestion indirects (commission et frais de gestion)	Actif net	Voir frais du Fonds Maître ci-dessous	
Prestataire percevant des commissions de mouvement : - société de gestion - dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds Nourricier.

(*) Pour plus de détails sur la distinction entre les frais de gestion, vous pouvez vous référer à l'instruction AMF – DOC 2011-05.
Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.
Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du Fonds Maître en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds Maître) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, taxe Aberdeen..) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de classe « class action »).

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Non applicable.

Rappel des frais du Fonds Maître :

Le Fonds Nourricier ne paiera aucune commission de souscription, de rachat du fait de son investissement dans le Fonds Maître.

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds Maître servent à compenser les frais supportés par le Fonds Maître pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	***Assiette***	***Taux / barème Parts I & R***	***Taux / barème Part M***	***Taux / barème Part F***
Commission de souscription maximum non acquise au Fonds Maître	*Valeur liquidative X nombre de parts*	*2 % Maximum*		
Commission de souscription acquise au Fonds Maître		*Néant*		
Commission de rachat non acquise au Fonds Maître			*2% Maximum*	*Néant*
Commission de rachat acquise au Fonds Maître		*Néant*		

- ***Frais de fonctionnement et de gestion liés au Fonds Maître :***

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds Maître, à l'exception des frais de transactions.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement (cf. tableau ci-après « frais facturés au Fonds Maître »).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds Maître a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds Maître.*
- *Des commissions de mouvement facturées au Fonds Maître.*

	Frais facturés au Fonds Maître	***Assiette***	***Taux/Barème Part I***	***Taux/Barème Part R***	***Taux/Barème Part F***	***Taux/Barème Part M***
1	*Frais de gestion financière maximum* *Frais administratifs externes à la société de gestion maximum*	*Actif net*	*0,90 % TTC*	*2,20 % TTC*	*1,10 % TTC*	*0,60 % TTC*
2	*Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)*	*Actif net*	*- (*)*			
3	*Commissions de mouvement maximum allouées à la société de gestion*	*Montant de la transaction*	*De 0 à 0,15% TTC du brut de la négociation*			
	Commissions de mouvement maximum allouées au dépositaire/conservateur (2)	*Commission fixe par opération/transaction*	*De 0 à 115 € TTC*			
4	*Commission de surperformance (1)*	*Actif net*	*15% de la surperformance au-delà du CAC All Tradable NR*			

(*) OPCVM d'OPCVM ou de FIA inférieur à 10%
(1) Le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :
La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance et supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation. Le calcul de la commission de surperformance s'effectue de manière indépendante pour chaque classe de part du Fonds.

Méthode de calcul
Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.
La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date.

Provisionnement
A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% TTC de la performance au-delà de l'indice ***CAC All Tradable NR*** *– dividendes réinvestis (code ISIN : QS0011131883)) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.*

Rattrapage des sous-performances et période de référence
La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.
Cette période est fixée à 5 ans.

Condition de positivité
Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Cristallisation
La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.
La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Période d'observation
La première période d'observation commencera avec une durée de 12 mois commençant au début de l'année 2022.
A la fin d'une période de cristallisation, l'un des trois cas suivants peut se présenter :
• Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, mais une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
• Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Vie du Fonds
En cas de clôture d'une classe de part existante en cours d'exercice, toute provision potentiellement accumulée par cette classe de part au titre de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la société de gestion.
En cas de création d'une nouvelle classe de part en cours d'exercice, la période d'observation initiale sera automatiquement prolongée de 12 mois supplémentaire pour se terminer à la fin de l'exercice suivant celui de la création de part, de manière à assurer une période d'observation d'au moins 12 mois.

Illustration

	Année 1	***Année 2***	***Année 3***	***Année 4***	***Année 5***
Performance des parts du Fonds	*10%*	*-4%*	*-7%*	*6%*	*3%*
Performance de l'indice de référence	*5%*	*-5%*	*-3%*	*4%*	*0%*
Sur / sous performance	*5%*	*1%*	*-4%*	*2%*	*3%*
Performance cumulée du Fonds sur la période				*-1%*	*2%*

d'observation					
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation				*1%*	*1%*
Sur / sous performance cumulée				*-2%*	*1%*
Prélèvement d'une commission ?	*Oui*	*Non car la performance du Fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence*	*Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)*	*Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3*	*Oui*
Début d'une nouvelle période d'observation ?	*Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2*	*Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3*	*Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4*	*Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5*	*Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6*
NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus					

TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON- COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	***Année 2***	***Année 3***	***Année 4***	***Année 5***	***Année 6***
Performance des parts du Fonds	*0%*	*5%*	*3%*	*6%*	*1%*	*5%*
Performance de l'indice de référence	*10%*	*2%*	*6%*	*0%*	*1%*	*1%*
A : Sur/sous performance année en cours	*-10%*	*3%*	*-3%*	*6%*	*0%*	*4%*
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	*N/A*	*-10%*	*-7%*	*-7%*	*-1%*	*Hors périmètre*
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	*N/A*	*N/A*	*0%*	*0%*	*0%*	*0%*
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	*N/A*	*N/A*	*N/A*	*-3%*	*-3%*	*-3%*
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	*N/A*	*N/A*	*N/A*	*N/A*	*0%*	*0%*
B5 : Report de sous-performance non compensée Année5	*N/A*	*N/A*	*N/A*	*N/A*	*N/A*	*0%*
Sur / sous performance période d'observation	*-10% (A)*	*-7% (A + B1)*	*-10% (A + B1 + B2)*	*-4% (A + B1 + B2 + B3)*	*-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)*	*1% (A + B2 + B3+ B4 + B5)*
Prélèvement d'une commission ?	*Non*	*Non*	*Non*	*Non*	*Non*	*Oui*

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

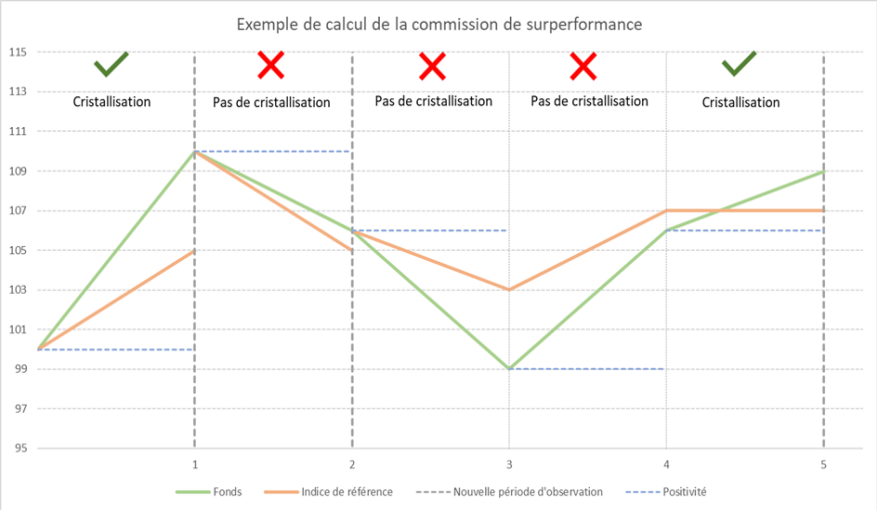

(2) Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur du Fonds Maître pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au Fonds Maître et est comptabilisée en commission de mouvement en sus des commissions perçues par le dépositaire et le conservateur.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du Fonds Maître lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- *les contributions dues pour la gestion du Fonds Maître en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;*
- *les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds Maître) exceptionnels et non récurrents ;*
- *les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman, taxe Aberdeen..) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de classe « class action »).*

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds Maître.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Non applicable.

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction.

La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la Société de gestion.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : http://www.federal-finance.fr/

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au Fonds Nourricier, vous pouvez contacter la Société de gestion :
par téléphone au n° 09 69 32 00 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

Les informations relatives au Fonds Maître sont disponibles auprès de :

MANDARINE GESTION - 40, Avenue George V - 75008 Paris ;
email : serviceclient@mandarine-gestion.com
www.mandarine-gestion.com.

- Echange d'informations entre les sociétés de gestion respectives du Fonds Nourricier et du Fonds Maître :

La Société de gestion du Fonds Nourricier et la société de gestion du Fonds Maître ont conclu une convention d'échange d'informations permettant d'organiser l'échange de tout document et de toute information relatifs au Fonds Maître et qui seraient nécessaires pour que le Fonds Nourricier respecte ses obligations réglementaires.

Cette Convention, en substance :

(1) Instaure un principe général d'information mutuelle et de collaboration entre les sociétés de gestion respectives du Fonds Nourricier et du Fonds Maître (au niveau par exemple : de la mise en œuvre de changements, de l'échange d'informations et de documents, de l'établissement de certains rapports réglementaires) ;
(2) Prévoit un certain nombre d'obligations imposées à la société de gestion du Fonds Maître laquelle doit :
  (i) Fournir à la Société de gestion du Fonds Nourricier des documents, comme le prospectus, le DICI, ainsi que les documents opérationnels du Fonds Maître, (ii) informer au préalable de toute modification affectant ces documents et ayant un impact sur le Fonds Nourricier ;
  (ii) Procéder à un reporting périodique.
(3) Prévoit certaines modalités en matière de souscriptions rachats.

La Convention est régie par le droit français et prévoit la compétence juridictionnelle du Tribunal de Commerce de Paris.
Les investisseurs pourront trouver des informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) pris en compte par la Société de gestion sur le site internet de celle-ci - http://www.federal-finance.fr, ainsi que dans les rapports annuels du Fonds Nourricier.

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

Informations concernant la politique de protection des données personnelles

Le règlement no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (ci-après désigné « RGPD » ou « GDPR »de l'anglais General Data Protection Regulation), est un règlement de l'Union Européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnelles. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne.

Le règlement a fait l'objet d'une transposition en droit français par la loi n°2018-493 du 20 juin2018.

Dans ce contexte, il est précisé que la Société de Gestion peut être amenée à collecter et à traiter des données à caractère personnel afin de répondre à ses obligations réglementaires en ce qui concerne l'identification des clients notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude, le blanchiment, le financement du terrorisme et le respect de la réglementation en matière de Sanctions Internationales.

Ces données personnelles ne sont pas utilisées à des fins de marketing. Tout transfert de ces données personnelles à des tiers ne peut se faire que sur instruction écrite de la Société de Gestion, respectivement si la loi française ou une autre loi européenne l'exigent, respectivement sur instruction écrite du porteur de parts concerné. Les porteurs de parts sont informés qu'ils ont un droit d'accès à ces données personnelles et le droit de demander leur correction en cas d'erreur.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds Nourricier respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

Le Fonds Nourricier est investi en permanence et à hauteur de 90% minimum dans le Fonds Maître. Le Fonds Nourricier investira dans la part M du Fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités.

En conséquence, les parts du Fonds Nourricier sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue du Fonds Maître.

Le calcul de la valeur liquidative des actions du Fonds Maître est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds Maître.

I) – <u>Description des méthodes de valorisation des instruments financiers du Fonds Nourricier :</u>

- Les **actions et assimilées** » négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal. Sources: Thomson Reuters/Six-Telekurs/Bloomberg.

- **Les obligations et valeurs assimilées** sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu soit de Bloomberg à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs.

- **Les Titres de Créances Négociables**

  - Les TCN souverains et les BTAN sont valorisées en Mark-to-Market, sur la base d'un prix de milieu de marché, issu de Bloomberg. La liste des contributeurs retenus: BGN/CBBT.

  - Les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, BMTN...) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
    Les taux de marché utilisés sont :
    - Pour les BMTN, la courbe de taux swap Euribor 3 mois
    - Pour le reste, la courbe de taux swap €ster

  - Les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé du différentiel entre la marge de négociation et la marge de l'émetteur.

  - Les TCN acquis à moins de trois mois ou les TCN dont l'échéance arrive à trois mois (92j) sont valorisés de façon linéaire à compter de cette date au dernier taux connu jusqu'à l'échéance. Toutefois, en cas d'écartement sensible entre le dernier taux connu et la valeur de taux marché estimée du titre, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

- **Les parts ou actions d'OPC**

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

- **Les Trackers** (ETF, ETC,…)

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de la valeur liquidative ou à défaut, au cours de bourse à la clôture.

- **Les instruments financiers à terme listés**

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg.

- **Les instruments non cotés** sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation en prenant considération par exemple les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- **Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :**

  - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.

  - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

- **Les dépôts** sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

II) – Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :
- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) – Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.
Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V)- Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds Nourricier, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

VI) - Politique de distribution

Les parts P et I feront l'objet d'une capitalisation.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.
- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : prélèvement sur chaque transaction de 0 à 0,10% HT selon les instruments

VII – REMUNERATION

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de

motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement AIS MANDARINE OPPORTUNITES

SOCIÉTÉ DE GESTION **:** FEDERAL FINANCE GESTION
1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE **:** CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE

Titre 1 : Actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les caractéristiques des parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts P sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.
Les parts I sont en parts entières.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-8-7 du code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale des parts P est une part.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*,et des Entités Etrangères Non Financières Passives* (EENF passives).
Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la société de gestion peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;
(ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis
(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du Fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Titre 2 - Fonctionnement du fonds

Article 5 - La Société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour

le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des Marchés financiers.

Le fonds est un FCP Nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire de l'OPCVM Maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM Maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un FCP Nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM Maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM Maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La Société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion de portefeuille.

Titre 3 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts .

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.
Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Titre 4 - fusion - scission - dissolution - liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs. Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La Société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La Société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La Société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre 5 - Contestation

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 15 novembre 2023

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : AIS Mandarine Opportunités

Identifiant d'entité juridique : 969500LZAHRLGCMI9Q65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●□ **Oui**

●○☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 45 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds AIS MANDARINE OPPORTUNITES (le "Fonds Nourricier") intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d'investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir les critères mis en œuvre par le fonds MANDARINE OPPORTUNITES (le "Fonds Maître").

A la date des présentes, le Fonds Maître déclare promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

Les critères ESG sont intégrés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en fonction de leur exposition à certaines activités désapprouvées sur la base de considérations ESG.
Le Fonds met en œuvre une approche « Best-in-Universe » consistant à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité.
De plus amples informations sur la politique générale d'investissement du fonds sont disponibles dans la section « Objectif et politique d'investissement » du prospectus.
Proportion minimale d'investissements durables : Le fonds investit en partie dans des investissements durables, c'est-à-dire des entreprises et des émetteurs impliqués dans des activités qui contribuent à un objectif environnemental ou social, tout en ne causant pas un préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux et respectant des standards minimum de gouvernance.
Notation ESG : Le fonds investit dans des titres émis par des sociétés qui ont été analysées et notées à l'aide de l'outil ESG exclusif de Mandarine Gestion pour veiller à ce que seuls les titres émis par des sociétés qui respectent le score ESG minimum exigé soient éligibles. Cette notation est fondée sur les piliers suivants :
Pilier « Environnement »
Pilier « Social »
Pilier « Gouvernance »
Pilier « Parties Prenantes »

Exclusions basées sur des secteurs et des valeurs : Des filtres d'exclusion sont appliqués au processus de construction du portefeuille pour restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui affichent une exposition significative à certaines activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large :
- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5 ;
- Les entreprises ou secteurs considérés comme particulièrement exposés à un risque de durabilité (cf infra).
Benchmark : L'indice de référence utilisés par le Fonds n'est pas un « EU Paris-Aligned and Climate Transition-Benchmark », qu'il s'agisse de Climate Transition Benchmark « CTB » indice de transition climatique ou de Paris Aligned Benchmark « PAB » indice aligné avec l'Accord de Paris.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

A la date des présentes, le Fonds Maître utilise les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire utilisera les indicateurs suivants, dans la mesure où des données pertinentes sont disponibles. Les principaux indicateurs de durabilité sont les critères relatifs à la sélection des émetteurs des entreprises regroupés au sein des quatre piliers du filtre Best In Universe :

Ces indicateurs regroupent notamment :

- Indicateurs environnementaux :
  - Politique environnementale de la société,
  - Note environnementale de la société (avec l'analyse ESG interne)
  - Controverses environnementales

- Indicateurs sociaux :
  - Conditions de travail, adaptation pour maintenir l'emploi
  - Existence d'un système de management HSS (hygiène, santé, sécurité)
  - Egalité des chances, diversité
  - Taux de rotation de l'emploi
  - Controverses sociales
  - Droits de l'Homme dans la chaîne de valeur
  - Convention collective de Travail
  - Formation des employés
  - Système de management de santé et sécurité
  - Note sociale de la société (avec l'analyse ESG interne)

- Indicateurs de gouvernance :
  - Egalité de traitements des actionnaires
  - Fonctionnement du Conseil d'administration
  - Existence d'un comité d'audit / risques
  - Analyse de la politique de rémunération et de la rémunération distribuée aux dirigeants
  - Intégration de critères ESG dans la rémunération des dirigeants
  - Note gouvernance de la société (avec l'analyse ESG interne)
  - Controverses liées à la gouvernance d'entreprise

- Indicateurs Parties Prenantes :
  - Risques informatiques (cybersécurité)
  - Réalisation d'enquêtes de satisfaction clients
  - Gestion de la chaîne de valeurs
  - Controverses liées aux parties prenantes
  - Note Parties Prenantes de la société (avec analyse ESG interne)

Politique relative aux énergies fossiles :
Le Fonds assure le suivi de son exposition aux énergies fossiles conformément à la politique interne dédiée de la société gestion.

Emetteurs concernés : Les filières du gaz, du pétrole et du charbon, tant upstream/midstream que downstream et dès le 1er euro de chiffre d'affaires ou de capitaux employés.

Engagements : Engagement actionnarial notamment par le contrôle de la cohérence des scénarii de désengagement des émetteurs concernés. Les gérants sont systématiquement alertés par le niveau d'exposition des émetteurs éligibles à leur univers d'investissement. L'évaluation de l'exposition aux énergies fossiles est également faite à l'échelle de l'ensemble des investissements de la société de gestion.

Concernant le charbon, la société de gestion s'engage à la cessation de tout investissement des fonds gérés par Mandarine Gestion d'ici 2030.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et investira au moins 50% de son actif dans des investissements durables, c'est-à-dire exerçant des activités économiques contribuant de manière substantielle à un objectif durable social ou environnemental (notamment la taxonomie européenne), tout en ne portant pas une atteinte significative aux autres objectifs durables et respectant un minimum de standard en termes de gouvernance. Le fonds a recours à un indice de référence qui n'est pas aligné sur son objectif durable.

La taxonomie de l'UE définit six objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire (y compris la prévention des déchets et le recyclage), la prévention et la réduction de la pollution, ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et recense les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental à des fins d'investissement.

L'alignement des activités des sociétés par rapport aux objectifs de la taxonomie de l'UE est identifié et évalué pour autant que les données soient disponibles et de qualité adéquate. En

fonction de la disponibilité d'opportunités d'investissement réalisables, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux énoncés dans le règlement sur la taxonomie.

Pour être qualifiés d'investissement durable, l'ensemble des émetteurs sont évalués sur la base de la Notation Extra Financière propre à Mandarine Gestion, Celle-ci repose sur quatre notes (les « Notes Extra-Financières ») attribuées par l'outil propriétaire ESG view sur chacun des piliers Environnementaux (« E »), Sociaux (« S »), de Gouvernance (« G ») et de Parties Prenantes (« PP »).

Cette Notation permet :
- d'identifier la contribution significative à un objectif durable sur le pilier « E » ou « S » ;
- de qualifier l'absence de préjudice important à l'autre objectif « E » ou « S » ;
- d'assurer un minimum de respect des principes de gouvernance.

Plus d'informations sur la méthodologie de la Notation Extra-Financière sont disponibles dans la publication Article 10 SFDR sur le site internet de la société de gestion.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Le Fonds s'assure que les investissements (autres que les investissements en liquidités ou équivalents et en produits dérivés détenus à des fins de couverture) n'aient pas d'incidence significativement négatives sur un ou plusieurs objectifs environnementaux et sociaux.
Pour ce faire, l'ensemble des émetteurs qualifiés d'investissement durable sont évalués sur la base d'une Notation Extra-financière qui prend en compte notamment les principales incidences négatives suivantes :

Emission de gaz à effet de serre (GES) :
1. Les émissions de gaz à effet de serre ;
2. L'empreinte carbone ;
3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies ;
4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles ;
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable ;
6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique ;

Biodiversité :
7. Activité ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité

Eau :
8. Activité ayant un impact négatif pour l'eau

Déchets :
9. Ratio de déchets dangereux

Sujets sociaux et relatifs aux employés :
10. Violation des principes du pacte mondial des nations unies et des principes directeurs de l'OCDE relatif aux multinationales ;
11. Absence de contrôle et de conformité relatifs au point 10. ;
12. Ecart de rémunération non ajusté entre les sexes ;
13. Mixité au sein du conseil d'administration ;
14. Exposition à des armes controversées.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Les principales incidences négatives de chacun des émetteurs qualifiés d'investissement durable en portefeuille sont analysées et prises en compte au moment de la décision d'investissement, afin notamment de s'assurer que les émetteurs ne nuisent pas significativement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux. En particulier, au sein de la Notation Extra-Financière, une note spécifique est attribuée sur les 14 indicateurs ci-dessus afin d'identifier le niveau d'incidence négative de l'activité d'un émetteur sur les objectifs d'investissement durable.

Par ailleurs, le Fonds prend en compte les risques de durabilité mis en œuvre à l'échelle de la société de gestion au travers de sa politique de durabilité (disponible ici). L'analyse du risque à l'échelle du Fonds peut conduire à l'exclusion d'émetteurs particulièrement exposés, que ces derniers soient ou non déjà présents dans le portefeuille. La société de gestion a mis en place un indicateur dit « ISRD » (Indicateur Synthétique de Risque de Durabilité) visant chaque investissement des portefeuilles se décomposant en 5 parties :
◦ L'exposition au risque de l'entreprise, qui est principalement fonction des risques liés à son secteur d'activité ;
◦ La part de risque pouvant être couverte par l'entreprise ;
◦ La part de risque couvert par l'entreprise ;
◦ La part de risque non couvert qui peut être couverte par l'entreprise ;
◦ Et enfin la part de risque non couvert qui ne peut pas être couverte par l'entreprise.

Le chiffre utilisé par la société de gestion est celui représentant le risque net porté par l'émetteur, à savoir son exposition brute au risque (Company exposure ci-dessous) à laquelle on retranche une quantité correspondant au risque couvert par l'entreprise (Managed risk).

Un suivi à l'échelle des fonds est ensuite appliqué sur la base d'une agrégation des notes.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables.

En effet, l'analyse du respect des principes directeurs de l'OCDE fait partie intégrante de la définition des activités répondant à un objectif d'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui A la date des présentes, le Fonds Maître indique : "Les incidences négatives des investissements sur les facteurs de durabilité sont prises en compte à part entière dans le processus d'investissement."

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

AIS MANDARINE OPPORTUNITES en tant que fonds nourricier est investi en permanence et à hauteur de 90% minimum dans le fonds MANDARINE OPPORTUNITES.
Nous nous référons donc à la stratégie d'investissement du Fonds Maître telle que reproduite ci-après :

Le Fonds a pour objectif de réaliser une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice CAC All Tradable NR sur la durée de placement recommandée, en sélectionnant via une stratégie active de « stock picking », des entreprises françaises ou cotées en France répondant positivement à des critères ESG (approche Best-in-Universe) et possédant un profil de croissance supérieur à la moyenne, selon l'analyse de la Société de Gestion.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds poursuit la stratégie suivante :
- Une approche « Best-in-Universe » consistant à privilégier, au sein de l'univers d'investissement, les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité ;
- Une approche « Bottom up » permettant de sélectionner les sociétés en croissance une perspective de bénéfices supérieure à la moyenne soit du fait d'une croissance régulière, soit du fait de sa restructuration ou de son retournement, selon l'analyse de Société de gestion.

Pour de plus amples informations sur la politique générale veuillez vous référer à la politique générale d'investissement dans la section « objectifs d'investissement » de la fiche signalétique du Fonds.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Le Fonds met en œuvre une exclusion issue de sa stratégie « Best-in-universe » conduisant à l'impossibilité d'investir dans les entités représentant les 20% les moins bien notées ESG.

Le Fonds respecte un minimum d'investissement durable de 30% de son actif net.

Le Fonds s'engage à ce qu'à minima 90% de son actif net fasse l'objet d'une Notation ESG.

Le Fonds met également en œuvre une exclusion « groupe » liées :
- Aux entreprises exposées armes controversées ;
- Aux entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial ;
- Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Les contraintes d'investissement du Fonds conduisent à une exclusion à minima de 20% de l'univers d'investissement (dernier quintile de la notation de l'univers d'investissement du Fonds). A cette proportion doit également s'ajouter les entités sujettes à des exclusions sectorielles et/ou normatives (i.e. dont un risque de durabilité ou l'existence d'une controverse de niveau 5 ont été identifiés par exemple).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

L'analyse des pratiques de bonne gouvernance des entités investies est prise en compte à plusieurs niveaux du processus de construction du portefeuille :
✔ Préalablement à l'investissement, la gouvernance est prise en compte dans la notation de la société éligible à l'investissement. La note est particulièrement influencée par des critères tels que la composition et le fonctionnement du conseil d'administration, la politique de rémunération et la répartition au sein des salariés, le traitement des actionnaires et le dialogue, les politiques internes de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent (…).
✔ Par ailleurs, la qualité des pratiques de gouvernance des entités investies par le fonds peut également avoir une influence sur la notation des entreprises. En effet le résultat du dialogue actionnarial entre les équipes du Fonds et les représentants de l'entreprise pourront conduire à l'adoption de malus ou de bonus sur la notation ESG.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après.

A la date des présentes, le Fonds Maître indique par ailleurs : " L'allocation d'actifs est susceptible d'évoluer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme des moyennes calculées sur de longues périodes. Les calculs peuvent reposer sur des données incomplètes ou parcellaires de la société ou de tiers. "

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

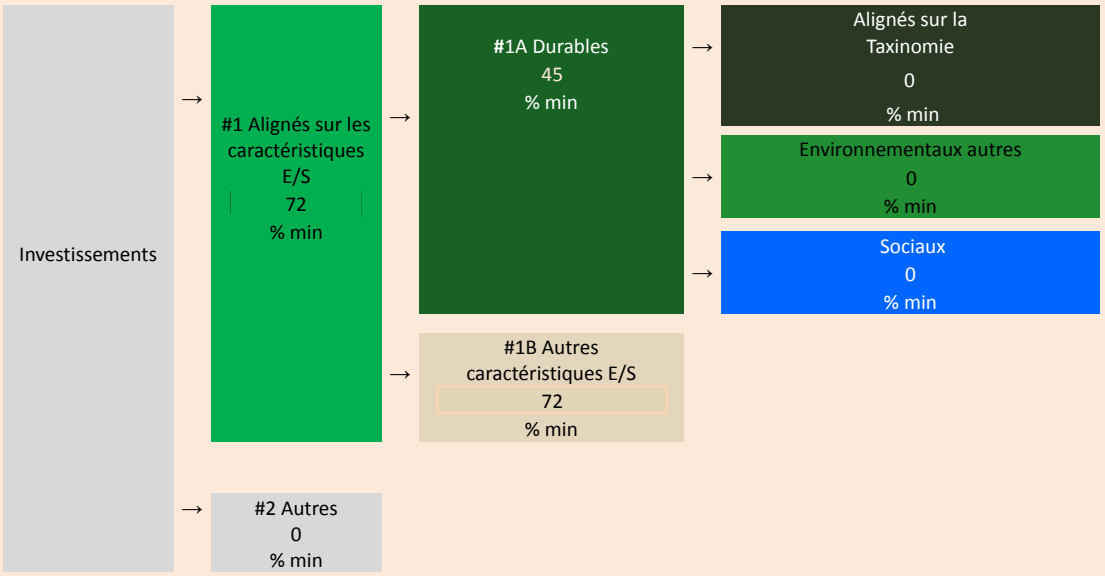

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

S'agissant des produits dérivés utilisés par le Fonds Maître, celui-ci indique à la date des présentes : N/A

S'agissant des produits dérivés utilisés par le Fonds Nourricier : ces produits ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :
Les données suffisamment fiables concernant l'alignement sur la taxonomie sont rares et la couverture des données reste trop faible pour soutenir un engagement significatif en faveur d'une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxonomie dans ce fonds. Il ne peut être exclu que certaines des participations du fonds puissent être qualifiées d'investissements alignés sur la taxonomie. Les informations à fournir et les rapports relatifs à l'alignement sur la taxonomie se développeront au fur et à mesure de l'évolution du cadre européen et de la mise à disposition des données des entreprises.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

A la date des présentes, le Fonds Maître n'a pas encore publié les informations relatives à cette section. Ainsi, au regard de l'absence d'engagement du Fonds Maître d'investissement durables dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE, nous considérons qu'il n'a pas d'engagement d'investissement dans des activités liées au gaz et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE. Ces informations sont susceptibles d'évolution.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique : Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :
Le Fonds investira dans des investissements durables à hauteur de 50% minimum sans toutefois s'imposer de minimum de répartition entre investissement durable à caractère environnemental ou social.
Le Fonds peut investir dans des activités économiques qui ne sont pas encore éligibles en tant qu'activités économiques durables sur le plan environnemental ou pour lesquelles les normes techniques ne sont pas encore finalisées. Les données des sociétés concernant l'alignement sur la taxonomie européenne ne sont pas encore largement disponibles dans les informations publiées par les sociétés bénéficiaires des investissements. Toutefois, certains investissements peuvent être liés à des objectifs environnementaux en raison de leur contribution aux ODD des Nations unies.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :
Le Fonds comporte des investissements ayant un objectif à la fois environnemental et social. Le processus d'investissement tient compte de la combinaison des objectifs environnementaux et sociaux en laissant au gestionnaire la flexibilité de les allouer en fonction de la disponibilité et de l'attrait des opportunités d'investissement.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" comprennent :

Pour le Fonds Maître, à la date des présentes :
- Les actifs #2 "autres" représentent au maximum 20%; Il s'agit d'entités n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation en raison de l'absence d'information disponible ou contradictoires ; ou
- Du cash, d'éventuels OPC dont des MMF. Le fonds peut avoir recours à des instruments dérivés notamment aux fins de couverture ou pour gérer les investissements dans des émetteurs cotés dans une devise autre que la devise de référence du fonds (ie : USD, GBP, CHF …).

Pour le Fonds Nourricier : les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :
Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :
Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :
Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :
Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :
Le Fonds n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut. N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le Fonds Nourricier sont accessibles sur le site internet : https://www.federal-finance-gestion.fr/gestion/actifs/jcms/c_56066/ais-mandarine-opportunites

De plus amples informations sur le Fonds Maître sont accessibles sur le site internet :

- le code de transparence (https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/mandarine-opportunites/TRANSPARENCY),
- la politique de durabilité (https://www.mandarine-gestion.com/uploads/reg/reg_mandarine_durabilite-politique_fr.pdf),
- le prospectus (https://www.mandarine-gestion.com/FR/fr/docs/funds/mandarine-opportunites/PROSPECTUS).